

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des
solidarités et des familles

Projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales

NOR : TSST2521808L

[...]

TITRE IER

AMELIORER LA DETECTION DE LA FRAUDE FISCALE ET SOCIALE

[...]

CHAPITRE II

RENFORCER LES MOYENS D'ENQUETE ET DE CONTROLE

[...]

Article 8

Préserver l'anonymat des agents de contrôle

Le chapitre II du titre VI du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° « Après l'article L. 6362-8, il est inséré un article L. 6362-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6362-8-1.-* Pour le contrôle des actions de formations réalisées en tout ou partie à distance ou dont l'inscription peut se faire en ligne, les agents mentionnés à l'article L. 6361-5 peuvent faire usage d'une identité d'emprunt » ;

2° L'article L. 6362-13 est complété par les mots : «, notamment les conditions dans lesquelles les agents mentionnés à l'article L. 6361-5 procèdent à leurs constatations. ».

[...]

TITRE II

ADAPTER LES LEVIERS DE LUTTE AUX NOUVELLES FORMES DE FRAUDES ET RENFORCER LES SANCTIONS

CHAPITRE 1ER

TARIR LES SOURCES DE REVENUS OCCULTES OU ILLICITES ET MIEUX SANCTIONNER LEURS BENEFICIAIRES

Article 10

Prévenir l'établissement de revenus occultes et illicites

I. - La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 6113-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6113-8.* – Les ministères et organismes certificateurs communiquent au système d'information du compte personnel de formation prévu au II de l'article L. 6323-8 les informations, dont le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives :

« 1° Aux personnes inscrites à une session d'examen en vue de l'obtention d'une certification professionnelle enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-5, d'une attestation de validation d'un ou plusieurs blocs de compétences constitutifs d'une certification professionnelle ou d'un certificat de spécialisation d'une certification professionnelle ;

« 2° Aux personnes inscrites à une session d'examen visant l'obtention d'une certification ou habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 ;

« 3° Aux personnes présentes aux sessions d'examen ainsi qu'à celles titulaires des certifications et attestations mentionnées aux 1° et 2°.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de mise en oeuvre du présent article, notamment les conditions dans lesquelles France compétences vérifie les conditions d'honorabilité professionnelle des organismes certificateurs et s'assure qu'ils ne poursuivent pas des buts autres que ceux liés à la certification professionnelle. »

2° Le I de l'article L. 6323-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, sans motif légitime, le titulaire du compte ne se présente pas aux épreuves prévues par l'organisme certificateur, l'action de formation mentionnée au précédent alinéa n'est pas prise en charge. »

II - Après l'article L. 5421-4 du code du travail, il est inséré un article L. 5421-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5421-5.* – Lorsqu'elles sont délivrées sur un compte bancaire ou financier et soumises à condition de résidence en France, les allocations mentionnées à l'article L. 5421-2 sont exclusivement versées sur des comptes domiciliés en France ou dans l'espace unique de paiement en euros de l'Union européenne et identifiés par un numéro national ou international de compte bancaire. »

Article 11

Sanctionner les revenus illicites

[...]

IV - L'article L. 5425-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les produits tirés de l'exercice d'activités illicites constituant des revenus imposables, communiqués à l'organisme débiteur du revenu de remplacement par un tiers de confiance, ne peuvent pas être cumulés avec les allocations du présent titre. »

[...]

CHAPITRE II

RENFORCER LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 13

Renforcer et sécuriser l'applicabilité des sanctions en matière de fraude à la formation professionnelle

Le code du travail est ainsi modifié :

1° À la première phrase de l'article L. 6231-4, après les mots : « une comptabilité analytique », sont ajoutés les mots : « et de transmettre les données issues de la mise en œuvre de cette comptabilité analytique à l'institution visée à l'article L. 6123-5 accompagné, lorsque la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public, de l'attestation du commissaire aux comptes ou à défaut de l'expert-comptable d'une attestation reconnaissant la fiabilité des données comptables transmises. » ;

2° Après l'article L. 6355-15, il est inséré un article L. 6355-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6355-15-1.- Le fait de ne pas transmettre les données issues de la mise en œuvre de la comptabilité analytique et de l'attestation mentionnées à l'article L 6231-4 à l'institution visée à l'article L.6123-5 est puni d'une amende de 4 500 euros. » ;

3° Après le chapitre V du titre V du livre III de la sixième partie, il est inséré un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« **SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

« Art. L. 6356-1. – L'autorité administrative compétente peut, sur rapport de l'agent de contrôle mentionné à l'article L 6361-5, sans préjudice des poursuites pénales, prononcer à l'encontre de l'organisme de formation une amende en cas de manquement :

« 1° Aux dispositions pénales mentionnées aux articles L. 6355-1 à L. 6355-24 et aux mesures réglementaires prises pour leur application ;

« 2° Aux dispositions des articles L. 8114-1 et L. 8114-2 et aux mesures réglementaires prises pour leur application ;

« 3° Aux dispositions des articles L. 6231-2 à L.6231-7 et aux mesures réglementaires prises pour leur application.

« Art. L. 6356-2. Le montant maximal de l'amende est de 4 000 euros et peut être appliqué autant de fois qu'il y a faits concernés par le manquement constaté.

« Le plafond de l'amende est porté au double en cas de nouveau manquement constaté dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'amende concernant un précédent manquement de même nature.

« Il est majoré de 50 % en cas de nouveau manquement constaté dans un délai d'un an à compter du jour de la notification d'un avertissement concernant un précédent manquement de même nature.

« Art. L. 6356-3. – Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi, ainsi que ses ressources et ses charges.

« Art. L. 6356-4. Avant toute décision, l'autorité administrative informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter, dans un délai ne pouvant être inférieur à quinze jours, ses observations.

« À l'issue de ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende et émettre le titre de perception correspondant.

« Le délai de prescription de l'action de l'autorité administrative pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.

« Art. L. 6356-5. – Les amendes sont recouvrées selon les modalités prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition à l'exécution ou l'opposition aux poursuites n'a pas pour effet de suspendre l'action en recouvrement de la créance.

« Art. L. 6356-6. – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État. »

[...]

TITRE III

GARANTIR UN MEILLEUR RECOUVREMENT DES MONTANTS FRAUDES

[...]

Article 19

Améliorer l'efficacité des procédures de recouvrement forcé

[...]

II.- Après l'article L. 6362-8-1 du code du travail, il est inséré un article L. 6362-8-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 6362-8-2.- Le contrôle des dépenses et des activités de formation exercé par l'Etat en application des articles L. 6361-1 à L. 6361-3 s'exerce jusqu'à la fin de la troisième

année qui suit celle au titre de laquelle la comptabilisation des dépenses ou des produits est opérée par l'organisme contrôlé.

« Dans le cas où l'exercice comptable ne correspond pas à une année civile, le délai court à compter du premier jour de la première période sur laquelle s'exerce le droit de reprise et s'achève le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle se termine cette période.

« Pour les produits perçus et dépenses engagées le contrôle peut s'étendre jusqu'au dernier mois écoulé à la date dudit contrôle.

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration peut s'exercer jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle la comptabilisation des dépenses ou des produits est opérée :

« 1° soit en l'absence réitérée du respect d'au moins deux des obligations mentionnées au titre III du livre deuxième ou au titre V du livre troisième du présent code, durant les deux dernières périodes échues,

« 2° soit en présence de manœuvres frauduleuses mentionnées à l'article L. 6362-7-2,

« 3° soit lorsque des manquements aux obligations prévues par la sixième partie du présent code sont révélés par une procédure judiciaire, par une procédure devant les juridictions administratives ou par une réclamation contentieuse.

« Lorsque le contrôle, pour une période déterminée, au regard des produits et des dépenses comptabilisées est achevé, l'administration ne peut procéder à une vérification de comptabilité ou à un examen de comptabilité de ces mêmes écritures pour la même période.

« Toutefois, il est fait exception à cette règle :

« 1° Lorsque la vérification ou l'examen de comptabilité a été limité à des opérations déterminées ;

« 2° Dans le cas prévu à l'article L. 6362-7-2 en cas d'agissements frauduleux ou lorsque des manquements sont révélés par une procédure judiciaire, par une procédure devant les juridictions administratives ou par une réclamation contentieuse. »

III. - Au deuxième alinéa de l'article L. 6362-9 du code du travail, les mots : « et des pénalités fiscales correspondantes » sont remplacés par les mots : « au titre des sanctions financières prévues aux articles L. 6362-2 à L.6362-7- 3, sans préjudice de l'application des intérêts de retard prévus à l'article 1727 du code général des impôts. »

IV. - L'article L. 6323-45 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de manœuvres frauduleuses ou de violation grave de la réglementation ou des conditions générales d'utilisation du compte personnel de formation, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations peut délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du titulaire du compte personnel de formation devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement. »

[...]

Article 20

Améliorer le recouvrement des fraudes aux allocations chômage

I. - Le premier alinéa de l'article L. 5428-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque, pour le remboursement de sommes indûment versées en raison d'un manquement délibéré ou de manœuvres frauduleuses, l'opérateur France Travail procède, en application de l'article L. 5426-8-1, à des retenues sur les paiements à venir. ».

II. - L'article L. 5426-8-2 du code du travail est ainsi modifié :

a) L'unique alinéa devient un I ;

b) Il est complété par un nouveau II ainsi rédigé :

« II.- En cas de manquement délibéré ou de manœuvres frauduleuses, les sommes indues peuvent faire l'objet d'une saisie administrative à tiers détenteur, dans les conditions prévues par l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

« L'avis de saisie administrative à tiers détenteur est notifié par le directeur général de France Travail, ou la personne qu'il désigne en son sein, au redevable et au tiers détenteur. L'exemplaire qui est notifié au redevable comprend, sous peine de nullité, les délais et voies de recours. » ;

III. - Le 4 de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne est simultanément destinataire d'une saisie administrative à tiers détenteur émise par le comptable public en application du présent article et d'une saisie à tiers détenteur émise par l'opérateur France Travail en application de l'article L. 5426-8-2 du code du travail, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter en priorité la saisie administrative à tiers détenteur émise par l'administration fiscale. »